

Frais de mission

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu le décret consolidé n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la décision n°17-126 en date du 19 juin 2017 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 10 juillet 2017, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés les nouvelles modalités de remboursement des frais de missions suivantes :

- Prise en charge possible des tickets de transport pour des déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative, quand l'agent ne bénéficie pas déjà d'un remboursement domicile-travail,
- Taux de remboursement de repas pour les missions en Ile-de-France d'un montant forfaitaire de 20€.
- Horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires de départ et d'arrivée inscrits sur les titres de transport, auxquels s'ajoute le délai nécessaire pour rejoindre une gare ou un aéroport, et pour en revenir. Ce délai est forfaitaire. Il est fixé à 30 minutes avant l'heure de départ et après l'heure de retour en cas d'utilisation du train. En cas d'utilisation de l'avion, ce délai forfaitaire est porté à 1h30 avant l'heure de départ, et une heure après l'heure de retour pour les vols nationaux et 2h30 avant l'heure de départ, et 1h30 après l'heure de retour pour les vols internationaux.

Les modalités de remboursements définies dans la présente délibération remplacent celles en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Détail des votes : 26 votes favorables sur un total de 26 votants.

Article 2.

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

